

PAR COURRIEL

Le 14 juillet 2025

Conseil de la Ville de Mississauga
a/s de la mairesse Carolyn Parrish
300, promenade City Centre
Mississauga (Ontario) L5B 3C1

Message aux conseiller(ère)s

Objet : Plainte concernant une réunion à huis clos

Mon Bureau a reçu une plainte à propos d'une réunion tenue à huis clos par le Comité général de la Ville de Mississauga (le « Comité ») le 23 octobre 2024. Il est allégué dans la plainte que la discussion à huis clos contrevenait aux règles des réunions publiques prévues dans la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la « Loi »)¹.

Mon enquête m'a permis de conclure que le Comité n'a pas contrevenu à la Loi à sa réunion du 23 octobre 2024.

Rôle et compétence de l'Ombudsman

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la Loi accorde à quiconque le droit de demander une enquête visant à déterminer si une municipalité a respecté ou non la Loi en se réunissant à huis clos. Les municipalités peuvent nommer leur propre enquêteur(euse). La Loi fait de l'Ombudsman l'enquêteur par défaut pour les municipalités qui n'ont pas désigné le(la) leur. Mon Bureau enquête sur les réunions à huis clos de la Ville de Mississauga.

¹ L.O. 2001, chap. 25.

Depuis 2008, mon Bureau a enquêté sur des centaines de réunions à huis clos. Pour aider les conseils municipaux, le personnel municipal et le public, nous avons créé un recueil en ligne des cas de réunions publiques. Ce recueil interrogeable vise à permettre aux intéressé(e)s d'accéder facilement aux décisions de l'Ombudsman et à ses interprétations des règles des réunions publiques. Les membres du Conseil et le personnel peuvent consulter ce recueil pour éclairer leurs discussions et leurs décisions afin de déterminer si certaines questions devraient ou pourraient être discutées à huis clos, ainsi que pour examiner les questions liées aux procédures des réunions publiques. Des résumés des décisions antérieures de l'Ombudsman sont consultables dans ce recueil : www.ombudsman.on.ca/fr/pour-le-secteur-public-et-les-elues/gouvernement-municipal/recueil-des-cas-reunions-municipales.

L'Ombudsman de l'Ontario est également habilité à réaliser des examens et enquêtes impartiaux concernant des centaines d'organismes publics. Cela comprend les municipalités, les conseils locaux et les sociétés contrôlées par des municipalités ainsi que les organismes gouvernementaux provinciaux, les universités financées par les fonds publics et les conseils scolaires. Il peut aussi examiner les plaintes sur les services fournis par les sociétés d'aide à l'enfance et les titulaires de permis d'un foyer, et sur les services en français fournis aux termes de la *Loi sur les services en français*. Pour en savoir plus sur les organismes relevant de notre Bureau : www.ombudsman.on.ca/fr/se-plaindre/en-quoi-peut-aider/contre-qui-deposer-plainte.

Examen

Mon Bureau a examiné les documents de la réunion du 23 octobre 2024, y compris l'ordre du jour et le procès-verbal. Nous avons également visionné l'enregistrement vidéo des parties de la séance publique et rencontré la greffière et l'avocat de la Ville. Mon Bureau a appris que la Ville n'enregistre pas ses séances à huis clos.

Réunion du 23 octobre 2024

Le Comité s'est réuni dans la salle du Conseil à 9 h 30 le 23 octobre 2024. Après avoir discuté des points à l'ordre du jour de la séance publique, il a décidé de se retirer à huis clos à 11 h 47. Selon la résolution, le Comité se réunirait à huis clos conformément à l'exception prévue au paragraphe 239(2) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, « conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat,

Office of the Ombudsman of Ontario | Bureau de l'Ombudsman de l'Ontario
483 Bay Street / 483, rue Bay
Toronto (Ontario) M5G 2C9
Tel./Tél. : 416-586-3300 / 1-800-263-1830 - Complaints Line | Ligne des plaintes
Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211



y compris les communications nécessaires à cette fin », pour discuter d'un projet de loi concernant les bandes cyclables (compte rendu verbal).

Durant le huis clos, l'avocat de la Ville a donné des conseils juridiques protégés par le secret professionnel à propos du projet de loi. Il était présent pendant tout le huis clos et a confirmé qu'aucun autre sujet n'a été abordé.

Le Comité est retourné en séance publique à 12 h 35, puis a adopté une résolution de compte rendu verbal par l'avocat de la Ville pendant le huis clos. Il a levé la séance à 12 h 37.

Analyse

Le Comité a invoqué l'exception relative aux conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin, pour se réunir à huis clos le 23 octobre 2024.

Cette exception, prévue à l'alinéa 239(2)f) de la Loi, s'applique aux discussions où la municipalité demande à son avocat(e) des conseils juridiques de nature confidentielle² et en obtient. L'exception vise à permettre aux responsables municipaux(ales) de parler librement de conseils juridiques sans crainte de divulgation. La Cour suprême du Canada a indiqué que le secret professionnel de l'avocat(e) s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1. Il est question d'une communication entre un(e) avocat(e) et son(sa) client(e).
2. La communication comporte une consultation ou un avis juridique.
3. Les parties considèrent la communication comme étant de nature confidentielle³.

En l'espèce, le Comité s'est réuni à huis clos pour un compte rendu verbal de l'avocat de la Ville, qui a donné des conseils juridiques jugés confidentiels. L'avocat était présent pendant tout le huis clos et aucun autre sujet n'a été abordé durant cette partie de la réunion. Par conséquent, les discussions à huis clos entrent dans l'exception relative aux conseils protégés par le secret professionnel de l'avocat.

² *Timmins (Ville de) (Re)*, 2017 ONOMBUD 4, paragraphe 28, en ligne : <<https://canlii.ca/t/h4rwyv>>.

³ *Solosky c. La Reine*, [1980] 1 RCS 821, page 837, en ligne : <<https://canlii.ca/t/1mjtr>>.

Conclusion

La discussion à huis clos du Comité général du 23 octobre 2024 était permise selon l'exception invoquée aux règles des réunions publiques. Je tiens à remercier la Ville pour sa coopération durant mon enquête.

La greffière m'a fait savoir que la présente lettre serait communiquée au Conseil et jointe à l'ordre du jour de sa prochaine réunion, et qu'une copie serait mise à la disposition du public avant cette réunion. D'ici là, la lettre sera aussi publiée sur mon site Web (www.ombudsman.on.ca).

Cordialement,



Paul Dubé
Ombudsman de l'Ontario

c. c. Diana Rusnov, directrice des services législatifs et greffière municipale, Ville de Mississauga

Office of the Ombudsman of Ontario | Bureau de l'Ombudsman de l'Ontario
483 Bay Street / 483, rue Bay
Toronto (Ontario) M5G 2C9
Tel./Tél. : 416-586-3300 / 1-800-263-1830 - Complaints Line | Ligne des plaintes
Facsimile/Télécopieur : 416-586-3485 TTY/ATS : 1-866-411-4211

